

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°5/2022

du 01/06/2022

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 23 mai 2022

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022 p 5
- Composition du comité social territorial p 11
- Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité p 12
- Sortie d'actif de matériels roulants, don et vente d'équipement p 13
- Engagement volontaires de service civique p 14
- Entretien des espaces verts du CIS Mansle p 15
- Actions développement et fidélisation du volontariat p 17
- Adhésion au groupement RESAH dans le cadre du renouvellement du marché de fourniture et distribution d'énergie (électricité et gaz) ainsi que les services associés à compter du 1^{er} janvier 2023 p 18

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°748/2022 portant annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente p 27
- Arrêté n°749 portant tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente p 28
- Arrêté n°750/2022 portant annuel d'avancement au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente p 28

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Séance du 23 mai 2022

Bureau du conseil d'administration

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Mésdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022

Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 11 avril 2022 est soumis à votre approbation.

Vous voudrez bien faire part en séance de vos éventuelles remarques.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 11 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 11 avril 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 24 mars 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration.

Présents :
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT membres du Bureau du conseil d'administration. Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT

Assistait également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental,

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 11 h 05.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 février 2022

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 28 février 2022

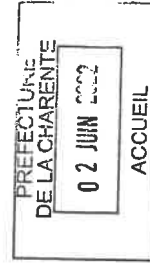
DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, le soumet le rapport au vote :

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 28 février 2022.



Réhabilitation et construction du centre d'incendie et de secours La Couronne Validation de l'avant-projet sommaire (APS)

Le présent rapport a pour objectif de présenter l'avant-projet sommaire (APS) du projet de réhabilitation et d'agrandissement du centre d'incendie et de secours (CIS) La Couronne. Dès la validation de l'APS, le maître d'œuvre sera en mesure d'enclencher la définition de l'avant-projet définitif (APD).

1. Historique du projet

A la suite des visites des centres réalisées par le PCASDIS et le directeur en juillet 2015, une nouvelle définition du projet, intégrant l'amélioration des locaux de vie du centre, a fait abandonner un projet lancé en 2014. Ainsi, une seconde mise en concurrence (24 février au 25 mars 2016) pour la désignation du maître d'œuvre a dû être effectuée, l'économie du marché étant notamment modifiée (le projet global passant de 800 k€ - projet 2014 - à 1,5 M€ TTC).

Depuis cette étape, l'autorisation de programme a été ré-abondée à hauteur de 2 M€ (CASDIS du 24 octobre 2017) et deux études de maîtrise d'œuvre, accompagnées de projets, ont été soumises aux personnels qui les ont rejetées en bloc sur le fondement que les surfaces utiles proposées dans les différents projets sont insuffisantes, estimant qu'une caserne neuve serait la solution la plus adaptée au manque d'espace.

Par la suite, le SDIS a mis fin à tous les contrats de maîtrise d'œuvre pour réétudier les diverses opportunités comme :

- o La construction neuve sur un terrain ; la mairie de La Couronne proposait en effet un terrain de 1,2 ha dont les caractéristiques géotechniques étaient inconnues ;
- o L'acquisition de terrains mitoyens de la parcelle siège du centre d'incendie et de secours.

Dans ce contexte, le SDIS a publié le 1^{er} août 2018 un avis d'appel public à la concurrence pour une mission d'économiste afin de chiffrer au plus juste la construction d'un centre de secours neuf.

L'économiste désigné a pu chiffrer le coût théorique d'un nouveau bâtiment sur la base d'un programme tenant compte des attentes exprimées par les personnels du CIS La Couronne ainsi que de constructions récentes réalisées dans des centres d'importance voisine (Rochefort (17) et Carmaux (81)).

Compte-tenu d'opportunités sur des terrains mitoyens au sud-ouest du CIS La Couronne, la mission de l'économiste a été étendue en octobre 2018 à l'étude de scénarii d'acquisition de ces terrains et d'optimisation du site existant en proposant diverses solutions.

Cette opération a fait l'objet d'une autorisation de programme votée lors du CASDIS du 4 décembre 2015, initialement à hauteur de 1,5 M€, puis ré-abondée lors du CASDIS du 24 octobre 2017 et la portée à hauteur de 2 M€. Cette autorisation de programme a été portée à 5,2 M€ en 2019 à la faveur d'une opportunité d'acquisition de terrains voisins permettant une opération plus adaptée aux contraintes opérationnelles de ce CIS.

Le 10 septembre 2020 une commission animée par l'assistant maîtrise d'ouvrage (AMO) a retenu 4 candidats (parmi les 33 dépôts de dossiers) dans le cadre d'une procédure avec négociation pour présenter une prestation de maîtrise d'œuvre.

Les 4 candidats retenus étaient :

- o Karine MILLET
- o L2 Architectes
- o Atelier du Moulin
- o Agence Architecte et Associés



Une visite sur site a été effectuée le 13 novembre 2020 avec l'ensemble des candidats.

Les 4 projets ont été remis au SDIS le 22 janvier 2021. Par la suite un groupe de travail, constitué des représentants du CIS La Couronne et du service des bâtiments, a analysé en détail les 4 projets afin de vérifier la conformité au programme initial. Les 4 candidats et leur équipe ont été reçus individuellement afin de leur permettre de présenter en détail leur projet et de répondre aux questions des utilisateurs, de l'AMO et du maître d'ouvrage.

A l'issue de l'analyse réalisée par l'AMO, la CAO du 15 mars 2021 a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet L2 Architectes situé à HEROUVILLE SAINT CLAIR dans le Cabvados (14) associé au cabinet POIRRIER BORDAGE de Jarnac (16).

En outre, une opportunité récente a permis au SDIS de se porter acquéreur d'un terrain mitoyen de 797 m² situé au nord-est du CIS La Couronne permettant de constituer une réserve foncière. Cette acquisition a été validée par une délibération du bureau du conseil d'administration le 18 octobre 2021.

Enfin courant février dernier, le service des bâtiments à rencontrer Logéla et la commune pour l'acquisition prévue dans le cadre du projet de 2 terrains à proximité du CIS La Couronne de 2000 m² et 400 m² environ. Le bormage doit être réalisé prochainement par un géomètre.

2. Validation de l'avant-projet sommaire (APS)

Depuis le début de l'été 2021, des réunions de concertation ont été réalisées entre les utilisateurs, le service des bâtiments et le maître d'œuvre, afin de finaliser l'expression des besoins des utilisateurs.

Aussi, l'avant-projet sommaire définitif (APS) vous est proposé pour validation. Il est constitué de divers plans détaillés relatifs à la réhabilitation du bâtiment existant ainsi que la construction d'une extension (documents annexés au présent rapport).

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

A la suite de la présentation du Directeur, Monsieur Stéphane GIOSA, chef du service des bâtiments et le lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement, présentent le projet de la réhabilitation du CIS La Couronne. A l'issue de la validation de l'Avant-projet définitif (APD), le permis de construire sera déposé en mairie en fin d'année. Il est rappelé que tous les diagnostics ont été au préalable réalisés (étude géotechnique, étude de la pollution des sols, géolocalisation des réseaux, diagnostic amiante). La phase de démolition est envisagée, idéalement, au 2^e semestre 2022.

De plus, ils précisent que la hausse du prix des matériaux aura un effet indéniable sur le montant du chantier mais qu'il n'est pas possible aux entreprises de s'engager sur le prix des matériaux qui fluctue en raison de la crise.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :



- valident l'avant-projet sommaire proposé par le groupe de travail et le Cabinet L2 Architectes associés au cabinet POIRRIER BORDAGE ;
- autorisent le passage vers l'étape de l'avant-projet définitif (APD).

Point d'étape relatif à la mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques au sein du SDIS de la Charente, par convention avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

En application de la circulaire 700/SGDSN/PSE/PSN, révisée le 2 octobre 2018, dans le cadre de la réponse à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques biologiques ou chimiques (NRBC), l'Etat a décidé de déployer sur le territoire national des moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes (PRV) impactées par un tel événement.

Un lot PRV NRBC est constitué de 29 malles (chaque malle faisant 144 litres, mesurant 80x45x40cm), contenant des médicaments (notamment des antidotes), des dispositifs médicaux ainsi que des lots individuels de décontamination d'urgence. De ce fait, la gestion, le suivi, les contrôles, le renouvellement des produits périmés ou retirés du marché sont assurés par la pharmacie du SDIS.

En zone de défense sud-ouest, dont le territoire correspond à la région Nouvelle-Aquitaine, un premier lot PRV NRBC fut ainsi mis en place au sein du SDIS de la Gironde, en prévision de l'Euro 2016 de football. Un second lot y a été également affecté peu après.

En vue de la coupe du monde de rugby en 2023 et des jeux olympiques en 2024, l'objectif étant d'apporter une réponse la plus rapide possible pour prendre en charge des personnes contaminées ou intoxiquées, invalides ou valides, à la suite d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des moyens NRBC, l'Etat a proposé de doter en complément des deux lots girondins, un SDIS au nord de la zone de défense sud-ouest et un au sud. Si pour le sud, c'est le SDIS des Pyrénées Atlantiques qui a été retenu, pour le Nord, il s'agit du SDIS de la Charente : véritable barycentre des anciennes régions Poitou-Charentes et Limousin, la proximité de l'agglomération bordelaise a été également un critère de choix.

Une fois l'accord de principe donné début 2021, une convention nous a été soumise par la direction de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSC) et par délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS en date du 13 septembre 2021, Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS de la Charente a été autorisé à la signer. Le ministère nous a retourné cette convention signée par M. le préfet, DGSCGC, en date du 22 mars 2022.

Cette convention prévoit notamment, que si la dotation initiale du lot PRV NRBC se fait à la charge de l'Etat, son maintien en condition opérationnelle, est à la charge du SDIS d'accueil.

Aussi, la délibération du bureau du CA du 13 septembre 2021 autorise également Monsieur le président à signer une convention avec ses homologues des autres départements de l'ancienne région Poitou-Charentes afin de partager les coûts humains et matériels. Le projet de convention, soumis aux SDIS partenaires, négocié entre les anciens directeurs des SDIS 16, 17, 79 et 86 à la fin janvier 2022, est en cours de finalisation.

Concernant le lot, l'Etat avait fait part de son intention de livrer le SDIS de la Charente dès le printemps 2021, le principe de doter notre établissement étant acté. En égard au contexte sanitaire, à l'incapacité pour le SDIS de la Charente de réceptionner et stocker le lot de façon conforme, il fut décidé conjointement, que la livraison du lot PRV NRBC affecté au SDIS de la Charente s'effectuerait fin septembre ou début octobre 2021. Après échanges, cette livraison s'opérerait entre le 8 et le 10 novembre 2021.

Au final, le lot PRV NRBC a été livré au SDIS de la Charente par le service de santé des armées pour le compte de la DGSCGC le 25 novembre 2021.

Aussitôt, le pharmacien-chef du SDIS 16 a adressé un courriel à la DGECA/Charente-coldnelle Ingrid RICHARD, chargé de missions NRBC, sous-direction de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises,

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
ACCUEIL

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
ACCUEIL

bureau d'analyse et de gestion des risques) signalant des problèmes : notamment la malle n° 16 est absente. Sans retirer les malles des palettes de livraison, constat est alors effectué que les malles n° 7, 12, 18, 21, 22, 24, 25, 26 et 29 sont détériorées, notamment les fermetures métalliques. Les malles 21, 22 et 24 ont perdu leurs scellés de sécurité.

En retour, en date du 29 novembre 2021, la DGSCGC exprime ses regrets et s'engage à revenir rapidement vers le SDIS. Un message interne à la DGSCGC, dont le pharmacien-chef du SDIS16 est en copie, en date du 8 décembre 2021 évalue le remplacement des malles à 350 € pièce, et pour la caisse n°16, à 1 800 €.

Le 10 décembre 2021, le pharmacien-chef du SDIS16 accuse réception auprès de la DGSCGC, d'une palette de produits de santé reçus sans en avoir été informé au préalable, destinés à remplacer les médicaments et autres dispositifs médicaux périmés présents dans le lot initialement livré.

Le 5 janvier 2022, toujours sans nouvelle, le pharmacien-chef du SDIS 16 interpelle par courriel son contact habituel, la Lieutenant Colonelle Ingrid RICHARD. Ayant obtenu une réponse automatique d'absence, il saisit son adjointe, Madame Pauline GENESSAY, qui accuse uniquement réception de la demande.

Le lot, étant comme convenu avec la DGSCGC dès la fin novembre 2021, placé en attente de réception en nos locaux, a dû être déplacé début février 2022. En retirant les malles des palettes de livraison, nous avons découvert que la malle n°17 était également gravement endommagée. Le signalement a été effectué par mail à la DGSCGC en date du 8 février 2022.

Sans réponse, après plusieurs tentatives infructueuses de contact, le pharmacien-chef du SDIS de la Charente a fini par avoir une conversation téléphonique avec Mme Pauline GENESSAY, le 25 mars 2022, qui lui a assuré que la DGSCGC mettrait tout en œuvre pour résoudre le litige au plus vite, s'engageant à recontacter le pharmacien-chef du SDIS dans la première quinzaine d'avril au plus tard.

En conséquence, si la situation ne se débloquait pas d'ici la fin avril, un courrier officiel de Monsieur le Président du conseil d'administration sera adressé à la DGSCGC.

Le Directeur départemental présente le rapport informatif.
Aucune observation n'est apportée.

CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION

Rapport informatif :

Synthèse des besoins et des recrutements SPP à venir sur 2022

Afin d'anticiper les besoins et recrutements à venir concernant les effectifs SPP dans les centres mixtes (Angoulême, Cognac, La Couronne), quant au maintien du POJ et aux difficultés constatées dans l'élaboration des plannings d'été, vous trouverez ci-après, les éléments d'analyse concernant la situation actuelle.

1. Besoin de contractuels cet été

- De nombreux arrêts maladies liés au Covid

243 jours calendaires cumulés au 08/03, dont 153 jours pour le seul CIS Angoulême rapporté à la période, cela représente 3,57 ETP.

- De nombreux accidents du travail, notamment au CIS Angoulême

67 jours uniquement sur Angoulême au 31/03. Rapporté à la période, cela représente 0,74 ETP.

- Une sur sollicitation des agents, génératrice de consommation de temps de travail

Le résultat de ces nombreux arrêts est une consommation plus importante du volume d'heures de travail des agents par rapport aux années précédentes à la même période et de ce qu'elle devrait être.

- Des centres mixtes en sous-effectifs

En théorie, au 01/09/22, ce sous-effectif est de 10 agents cumulés sur les 3 centres pour les seuls hommes du rang et sous-officiers (Cognac : 2 ; La Couronne : 5 ; Angoulême : 3). Dans la pratique, ce sous-effectif est plus important (point développé dans la partie suivante).

Des contractuels SPV pallient ce sous-effectif mais en volume inférieur aux ETP théoriques.

- Une planification difficile sur la période estivale

Compte tenu des explications ci-dessus, il est difficile pour les centres de répondre aux demandes de congés des agents sur la période estivale, en particulier en août.

Les remontées des centres font état d'un besoin supplémentaire de 8 à 9 contractuels en renfort sur la période juillet / août.

2. Point sur le recrutement de caporaux SPP

- Sous-effectif théorique au sein des centres

Le sous-effectif théorique est de 9 agents au 01/05/22 et de 10 agents au 01/09/22 (suite à un départ en retraite au 01/07), sur les seules strates d'hommes du rang et de sous-officiers.

- Sous-effectif réel
 - Un agent, représentant du personnel, est mis à disposition de son syndicat à hauteur de 70% de son temps.
 - Un agent est à mi-temps dans un centre.



- Un agent révoqué au 01/04/20 perçoit toujours l'allocation de retour à l'emploi (ARE) de la part du SDIS16. Il est toujours inscrit dans l'effectif du centre du fait de ce coût qui perdure, ce qui représente 2,2 ETP

Au total, c'est 12 postes qui sont réellement manquants.

- Nouvelle orientation proposée - vers un recrutement de 12 caporaux

Prendre en compte les 2,2 ETP manquants et afficher l'intention de s'aligner au plein emploi des effectifs budgétaires de SPP non officiers dans les CIS mixtes. L'avantage est également de pouvoir intégrer ces 2 recrutements dans le stage de formation initiale de septembre.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des sp retenus pour un recrutement au 1^{er} septembre 2022.

Nom Prénom	CIS SPV d'origine	Âge	Permis C	Confirmation de recrutement
BRIGAULT David	SPV au CIS Châteauneuf	32	OK	OK
HUBLIN Alexandre	SPV au CIS Châteauneuf	24	OK	OK
GIRARDET Valentin	Marins-pompiers de Marseille	28	OK	OK
MELLAT Paul	SPV au CIS La Rochefoucauld	26	OK	OK
CORDEAU Alexis	SPP contractuel au CIS La Couronne SPV au CIS La Couronne	20	EN COURS	OK
ROSEL Quentin	SPV au CIS Angoulême	22	OK	OK
DUFRENE, Isaac	SPV au CIS Jarnac	21	EN COURS	OK
TUTARD Julien	Brigade des sapeurs-pompiers de Paris SPV au CIS Jarnac	24	OK	OK
ARSICAUD Steven	Pompier industriel à la Direction Générale Armées	26	NON	NON
SEGUIN Paul	SPV au CIS Barbezieux	19	NON	NON
ROUZAUD Guillaume	SPV au SDIS 24 et 17	34	OK	OK
DENIS Guillaume	SPP contractuel au CIS La Couronne SPV au CIS Aigre	29	OK	OK

La moyenne d'âge de ces recrutés est de 25 ans.

Le Directeur départemental présente le rapport informatif.
Aucune observation n'est apportée.

CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

02 JUN 2022

ACCUEIL

8

Rapport informatif : Actions de solidarité à destination de l'Ukraine

Depuis le début du conflit russo-ukrainien, de nombreuses actions collectives ou individuelles se sont mises en place sur l'ensemble du territoire national. Suite à la demande d'activation du Mécanisme de protection civile de l'Union européenne (MPCUE), la Direction Générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a recensé l'ensemble des dons des SIS via une chaîne logistique identifiée et des acteurs reconnus par le circuit international.

C'est dans ce cadre que le SDIS de la Charente, avec l'accord de Madame la Préfète participe à l'effort consenti par la France au profit de l'Ukraine.

Vous trouverez donc ci-dessous, pour information, la synthèse des équipements fournis, l'ensemble représentant 3.5 m3 et 500 kilos. Ce convoi a été acheminé de Niort (79), le dimanche 20 mars 2022 à destination de l'aéroport Paris - CDG Dépôt Roissy Airport Express. Ce convoi a été effectué par un de nos agents du groupement des moyens généraux et un SPV du CIS La Couronne.

Catégorie	Désignations	Quantité demandée	Quantité offertes	Zone	SDIS 16
EPI	Combinaisons de protection chimique (type léger)	70 000			0
EPI	Vêtements de protection (veste feu et pantalon)	6 400			68 vestes 78 pantalons
EPI	Chaussures spéciales pour pompiers (type ranger)	10 000			21
EPI	Casque de pompier	5 300			109
EPI	Gants de pompier	11 200			0
EPI	Gants de protection pour le sapeur	22 000			0
EPI	Capotules de pompier	22 000			0
EPI	Moteur-pompe dont la productivité n'est pas inférieure à 2000 l/min	30			0
Matériel	Tuyaux d'incendie tête de pression Ø 32 mm type T	10000 m			0
Matériel	Tuyaux d'incendie tête de pression Ø 51 mm type T	70000 m			0
Matériel	Tuyaux d'incendie tête de pression Ø 77 mm type T	70000 m			0
Matériel	Echelle à main	100			0
Matériel	Montre-pompe d'une capacité d'au moins 600 l/min avec un jeu de manchettes	25			0
Véhicule	Camions-citerne pour l'approvisionnement en eau potable				0
Véhicule	VSAV				0
Véhicule	PPT				0
Véhicule	VTL				0
Véhicule	EPC				0
Médical	Bandages de gaze, différentes tailles, stériles / non stériles	50 000			0
Médical	Pansements hydrogel anti-brûlures	20 000			0
Médical	Tournevis hémostatique (type garnet)	20 000			0
Médical	Gants médicaux en latex	10 000			0
Médical	Maquignonniers de protection	50 000			1000
Médical	Désinfectants pour les mains	50000			0
Médical	Désinfectants pour le traitement des surfaces	50000			0

Une seconde demande en date du 31 mars a été adressée à l'ensemble des SDIS de France afin de préparer un 2e convoi logistique. Le SDIS a fait don de 150 casques réformés, 11 lances à débit variable (LDV) et 1 lance canon. Par ailleurs, je vous informe que le SDIS est susceptible de donner 4 électrocardiographes de la marque « General Electric ».

De plus, une note a été adressée à l'ensemble des cis rappelant qu'en application des consignes des autorités nationales relayées par la Préfecture de la Charente, qu'aucun détachement de sapeur-pompier n'est autorisé. Toutes initiatives visant à se rendre sur le territoire ukrainien ou dans les zones limitrophes dans le but d'aider et de secourir les populations civiles ne sont pas autorisées au regard du danger encouru mais aussi du risque de confusion sur l'action des autorités françaises qui pourrait susciter la présence de sapeurs-pompiers DE LA CHARENTE.

02 JUN 2022

ACCUEIL

9

Le Directeur départemental présente le rapport informatif.
Madame FOURE souhaite savoir si tous les SDIS de France participe à cette action de solidarité.
Le Directeur répond par l'affirmative.

Aucune autre observation n'est apportée.

CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION

**Rapport informatif :
Renforcement de la vigilance cyber**

Le SDIS de la Charente s'est inscrit dans une démarche de sécurisation de ses Systèmes d'information (SI) opérationnel et administratif en janvier 2016 et a créé sa Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

Ce document structurant a permis de mettre en œuvre un certain nombre de projets comme la sécurisation de la salle serveurs, la création d'une salle de replis pour le CTA/CODIS et d'un deuxième datacenter, la mise en œuvre de sauvegardes déconnectées et la formation des agents à l'hygiène informatique.

Suite à la parution du Guide de la gestion de crise d'origine cyber paru en décembre 2021 sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et aux appels au renforcement de la vigilance cyber en rapport au conflit Russo/Ukrainien, le SDIS 16 doit s'inscrire dans un parcours « Cybersécurité » composé d'un volet technique permettant de réévaluer la PSSI et le niveau de maturité des systèmes d'information et d'un volet organisationnel de manière à former les cadres du SDIS à la gestion de crise cyber.

Afin d'atteindre nos objectifs sécuritaires, il apparaît nécessaire d'investir rapidement sur :

- L'audit notre PSSI – 2 808 € ;
- La mise en œuvre un POC (Proof of concept) de trois mois sur la mise en œuvre d'outils de surveillances des réseaux et de recherche de traces d'attaques cyber – 5 040 € ;
- Le renforcement des outils déjà en œuvre nous permettant d'ouvrir nos réseaux vers l'extérieur (gestion du temps et des plannings de garde pour les SPP et PATS, gestion des points d'eau et des établissements répertoriés) - 5 292 € en investissement et 1 800 € en fonctionnement ;
- Une démarche d'accompagnement et de formation des cadres à la gestion de crise de type cyber.

Les crédits nécessaires ont été budgétés dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information 2021-2028 et en particulier sur le projet « sécurité informatique » pour un montant de 170 000 € sur 8 ans.

Le Directeur départemental présente le rapport informatif.
Aucune observation n'est apportée.

CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION





Questions diverses

Le DDSIS évoque le jury de DDA qui aura lieu le lundi 16 mai au Conseil départemental de la Charente. 3 noms ont été retenus, le nouveau DDA devrait arriver au 1er août 2022.

Le DDSIS rappelle les cérémonies / réunions à venir :

- Cérémonie de remise de médaille du mardi 12 avril à 11 h 30 devant l'atelier départemental.
- Réunion annuelle des chefs de centre au CEISE du mercredi 13 avril 2022 à 18 h 00.

Fin à 11 h 50

Extrait du procès-verbal des délibérations

Séance du 23 mai 2022

Bureau du conseil d'administration

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Composition du comité social territorial

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Les prochaines élections professionnelles se dérouleront le 8 décembre 2022. Elles sont destinées à élire les représentants du personnel siégeant dans les instances de dialogue social (CAP, CCP (Commission consultative paritaire), CST (Comité social territorial : fusion du comité technique et du CHSCT)).

Contrairement aux CAP et CCP, la parité numérique n'est pas obligatoire pour le comité social territorial.

Aussi, la collectivité doit délibérer, 6 mois au moins avant la date du scrutin (soit avant le 8 juin 2022), pour fixer le nombre de représentants du personnel.

Ce nombre est défini en fonction des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année des élections professionnelles.

Le personnel ayant la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2022 est de 301 pour le SDIS de la Charente, dont 86,38 % d'hommes et 13,62 % de femmes.

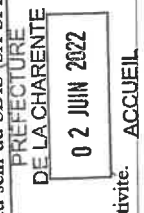
Cet effectif étant compris entre 200 et 999, le nombre de représentants titulaires, en application des dispositions réglementaires, doit être compris entre 4 et 6, et autant de membres suppléants.

De plus, le Comité social territorial sera constitué d'une assemblée plénière et d'une formation spécialisée, compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) :

- sans condition d'effectifs,
- regroupant l'ensemble des personnels (sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques...),
- au même nombre de représentants que le CST, désignés :
 - o parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST pour les représentants titulaires
 - o librement (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité) par les organisations syndicales siégeant au CST pour les représentants suppléants).

Conformément à la réglementation, les organisations syndicales présentes au sein du SDIS (SA SPP-PATS, UNSA, SPASDIS et Avenir secours) ont été consultées sur :

- le nombre de membres titulaires représentants du personnels,
- la question de la parité ou non,
- la prise en compte ou non des voix du collège des représentants de la collectivité.



Les organisations syndicales avaient jusqu'au 7 mai pour faire part de leur avis pour retour de courrier, l'absence de réponse valant accord. Au 11 mai, aucune réponse n'a été reçue.

Actuellement les règles régissant le comité technique des agents du SDIS et du CHSCT sont les suivantes :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants du personnel,
- Parité maintenue : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants de l'administration,
- Prise en compte des voix du collège des représentants de l'administration.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Fixent à 5 le nombre de membres titulaires et 5 membres suppléants représentants du personnel,
- Décident de maintenir la parité et ainsi fixer à 5 le nombre de membres titulaires et 5 membres suppléants représentants l'administration,
- Décident de prendre en compte les voix du collège des représentants de l'administration.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 23 mai 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANNI, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L332-23 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 fixant le régime général de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires recrutés sous contrat ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 2020 relative à l'octroi de la prime de feu aux sapeurs-pompiers professionnels ;

L'article L323-23 du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents notamment pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois.

Il s'avère que depuis le début de l'année 2022 le taux d'absentéisme notamment en lien avec le COVID est plus important que les autres années. Cette situation entraîne des difficultés de gestion de planning pour à la fois respecter les effectifs du potentiel opérationnel journaliers définis dans chaque centre d'incendie et de secours mixte du département tout en accordant des périodes de congés aux sapeurs-pompiers professionnels en régime de gardes.

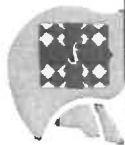
Afin de réduire l'impact budgétaire, une réflexion a été menée pour pallier ces difficultés. Ainsi, des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang pourront être amenés à monter des gardes, en dehors de leur période de congés, dans les centres mixtes de manière plus importante qu'habituellement.

Ces solutions ne sont cependant pas suffisantes pour combler les effectifs manquants, c'est la raison pour laquelle il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de créer huit emplois non permanents à temps complet pour les mois de juillet et août 2022 au grade de sapeur de sapeur-pompier professionnel.

Conformément aux dispositions du décret n°2009-1208 ces emplois non permanents seront pourvus par des sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier.

La rémunération sera calculée conformément au général de rémunération défini dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.





Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Séance du 23 mai 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents : Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistants également à la séance :
 Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Sortie d'actif de matériels roulants, don et vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

1. Sortie de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des véhicules suivants :

Ces véhicules peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
VTUL2	RENAULT	BJ-589-QN	220 564	2011	2011083	12 774,52 €	0€

VTUL2 : Véhicule Tout Usage Léger 2 places

2. Sortie de l'actif et don au profit de l'Ukraine :

Par messages de commandement en date du 16 mars 2022 et du 31 mars 2022, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) sollicite les SDIS pour effectuer des dons de matériels d'équipement et de protection individuelle, de matériel incendie, de matériel médical et de véhicule en réponse aux besoins exprimés par les autorités Ukrainiennes via le mécanisme de Protection Civile de l'Union Européenne (MPCU). Ces matériels ont été acheminés par convois logistiques coordonnés par la DGSCGC.

Le matériel donné n'a plus d'utilité opérationnelle, et doit donc être sorti de l'actif du SDIS.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de dons pour les matériels et équipement suivant :

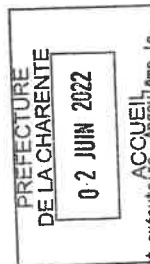
Matériel	Marque	Quantité	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Veste de protection	Diverses	68	/	/	/	/	/
Surpantalons de protection	Diverses	78	/	/	/	/	/
<i>Les effets d'habillement sont de marques différentes (LHD, PIM,...), acquises à des années différentes et dont les n° de série n'ont pas fait l'objet d'un référencement spécifique</i>							
Bottes à lacets	Boche	21	/	/	/	/	0€

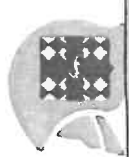
Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Créent huit emplois non permanents à temps complet pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2022, rémunéré conformément aux dispositions de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Séance du 23 mai 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
 Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :
 Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Engagement de volontaires de service civique

Vu le code du service national,
 Vu le code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif au versement de la majoration de l'indemnité d'engagement de service civique,
 Vu la réponse ministérielle du 19 novembre 2019 relative à la garantie jeunes et au service civique

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique a créé l'engagement de service civique pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des dix domaines reconnus prioritaires pour la Nation. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 février 2012 rappelle que les volontaires en service civique ne peuvent constituer qu'une force d'appui complémentaire des autres personnels du SDIS ; ainsi des activités spécifiques doivent leur être proposées à titre principal.

L'engagement du service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme. Il s'agit :

- D'un engagement d'une durée de 6 à 12 mois sans prolongation possible ;
- Pour accomplir une mission d'intérêt général ;
- Représentant de 24 à 35 heures hebdomadaires ;
- Donnant lieu au versement d'une indemnité de 522.87 € bruts soit 473.04 € net prise en charge par l'Etat ;
- Prestation d'un montant réglementaire minimum de 107,59 € net en nature ou en espèces correspondant aux frais d'alimentation ou de transport pris en charge par la structure d'accueil ; Ce montant pourra être revalorisé en fonction des sollicitations du service à hauteur de 220 € nets mensuel ;
- Ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat.

Dans le cadre des actions pour le développement et la fidélisation du volontariat exposé dans le rapport précédent présenté aux membres du bureau, le SDIS envisage de faire appel à plusieurs personnes sous le statut de volontaires de service civique afin d'assurer des missions liées à la promotion du volontariat et notamment la participation aux manifestations départementales et rurales avec l'utilisation de la berce. Ces volontaires pourront également ponctuellement apporter un soutien administratif à l'ensemble des chefs de centre et compléter les effectifs opérationnels des centres ruraux.

Ainsi, le domaine reconnu prioritaire pour la Nation retenu correspondrait à « mémoire et citoyenneté ».

Le SDIS de la Charente ayant déjà accueilli en jeune sous ce statut doit réaliser ou renouveler les démarches administratives suivantes :

- Faire une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément ;
- Publier les offres mission sur le site www.service-civique.gouv.fr

Le Président du Conseil d'administration
 Philippe BOUTY
 02 JUN 2022
 ACCUEIL

Les boîtes à lacs ont été acquises à des années différentes et ne possèdent pas de numéro de série

Casque F1	MSA-Gallet	250	/	/	0 €
250 casques (100 + 150), chacun avec des n° de série, acquis à des années différentes					
Lance à débit variable (LDV)	POK	11	Non référencé	Diverses 2004/31, 2005/124, 2006/38,	Diverses 0 €

3. Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des matériels suivants :

Le SDIS doit réajuster son parc matériel en sortant de son actif des compresseurs amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle, conformément au SDACR approuvé en décembre 2020.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau de CASDIS en date du 21 février 2013, actualisée le 3 mai 2016.

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Compresseur	Compair	100L CLC	121610127	2016	20160094	2796,71 €	0 €
Compresseur	Lacme	Comprestar	121.700	2007	20140136	550,48 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121610123	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500372	2015	20150211	299,00 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500373	2015	20150212	299,00 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021507224	2015			0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121610128	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500371	2015			0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500374	2015			0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500375	2015			0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121601002	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Lacme	Comprestar	121.700	2014	20140136	550,48 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121610124	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121107859	2011			0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121610825	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	521202120	2012			0 €

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des véhicules de l'actif du SDIS et leur mise en vente sur le site Webenchères ;
- Approuvent la sortie des matériels et équipement de l'actif et d'autoriser le don au profit de l'Ukraine ;
- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Webenchères

Le Président du Conseil d'administration
 P. BOUTY
 PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Philippe BOUTY
 02 JUN 2022
 ACCUEIL



Bureau du conseil d'administration

Séance du 23 mai 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents : Mésdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance : Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours de Mansle

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-1 alinéa 4 ;
Considérant ce qui suit ;

Les locaux du nouveau CIS de Mansle ont été réceptionnés récemment et devraient être inaugurés le 25 juin 2022. Ce CIS dispose d'espaces verts qui nécessitent d'être entretenus, ce qui n'était pas le cas du précédent.

Dans le cadre des dispositions citées en référence et dans la même logique que l'entretien ménager de certains CIS du SDIS de la Charente par des collectivités territoriales, la commune de Mansle se propose d'assurer l'entretien des espaces verts du nouveau CIS de Mansle.

Les conditions de cette prestation feraient l'objet d'une convention dont le dispositif est ci-annexé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valider le principe de l'entretien des espaces verts du nouveau centre d'incendie et de secours de Mansle dans les conditions correspondant au dispositif de la convention ci-jointe
- Autorisent le Président à signer cette convention.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

Philippe Bouty

PREFECTURE DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
ACCUEIL

- Demander le renouvellement de l'habilitation ELISA à la direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui permettra l'établissement du contrat des volontaires ;
- Etablir les contrats de service civique par le biais de l'application ELISA, dès sélection des volontaires ;
- Désigner un ou plusieurs tuteurs qui devront suivre une formation et qui seront chargés de préparer et d'accompagner les volontaires dans la réalisation de leurs missions mais également dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

Par ailleurs, le SDIS devra obligatoirement proposer aux volontaires une formation civique et citoyenne qui comprend 2 volets :

- Volet théorique organisé par la collectivité d'accueil ou par un partenaire extérieur à choisir dans le référentiel des thématiques parmi 34 propositions. Ce volet a pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté ;
- Volet pratique : formation aux premiers secours civique de niveau 1.

Le coût annuel pour le SDIS par engagement de service civique serait de 1 291 € à 2 640 €.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

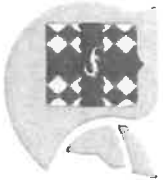
- Créent de manière pérenne 6 engagements de volontaires de service civique à raison de 35 heures par semaine,
- Fixent le montant maximal de l'indemnité correspondant aux frais d'alimentation ou de transport à 220 € nets par mois en fonction des sollicitations du service ;
- Autorisent le Président du conseil d'administration à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'engagement des volontaires de service civique.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

Philippe Bouty

PREFECTURE DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
ACCUEIL



**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MANSLE**

ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, établissement public administratif départemental, 43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, représenté par son Président, monsieur Philippe BOUTY ;
ci-après dénommé « le SDIS ».

et d'autre part,

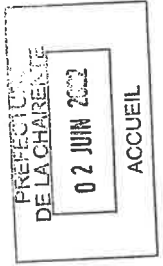
La Commune de Mansle
4 place de l'hôtel de ville
16230 MANSLE
représentée par son Maire, monsieur Christian CROIZARD ;
ci-après dénommée « la Commune »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-1 alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune du 25 avril 2022 ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



Christian CROIZARD

Colonel Bruno HUCHER



Article 1 : PRESTATION FOURNIE PAR LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours de Mansle à raison de 96 heures par an. Les horaires d'intervention de l'agent chargé de cet entretien seront fixés par la Commune après avis du chef de centre et seront susceptibles de varier en fonction des périodes de l'année.

Le matériel nécessaire à cet entretien sera fourni par la Commune.

Article 2 : CONTREPARTIE FOURNIE PAR LE SDIS

Le SDIS remboursera à la Commune selon une périodicité annuelle et sur présentation d'un état justificatif, la rémunération de l'agent qui aura réalisé cet entretien, augmentée des charges sociales et indemnités qui se rattachent à sa fonction, ainsi que, le cas échéant du coût des assurances relatives à cet agent. Il remboursera également une somme forfaitaire de 100€ par an correspondant à l'utilisation du matériel nécessaire à l'entretien des espaces verts.

Article 3 : DATE D'EFFET, CONDITIONS DE RÉSILIATION ET ABROGATIONS

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2022.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Les parties pourront y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de trois mois. Aucune indemnisation ne pourra être envisagée dans ce cadre.

Article 4 : APPLICATION

Le Directeur du SDIS et la Directrice générale des services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente convention.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 1^{er} juin 2022

Le Maire
de Mansle

Pour le Président du conseil d'administration
du SDIS et par délégation,
Le Directeur départemental



Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Séance du 23 mai 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Bagitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistait également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Actions développement et fidélisation du volontariat

Depuis de nombreuses années, le SDIS de la Charente met un accent particulier sur le développement et la fidélisation du volontariat (DEFI SPV) constituant une priorité à très forts enjeux.

Force est de constater, aujourd'hui et ce pour diverses raisons, qu'au sein du SDIS de la Charente, comme dans la plupart des SDIS de France, le volontariat est en souffrance. En effet d'une part, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires engagés au sein de SDIS de la Charente est passé sous le nombre symbolique de 1 000 puisqu'au 2 mai le nombre était de 995 SPV. D'autre part, la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires a diminué et à l'opposé les besoins opérationnels ont augmenté entraînant une tension sur la distribution des secours aussi bien dans le secteur rural que dans le secteur urbain. Enfin le nombre de démissions au cours du premier engagement quinquennal est important.

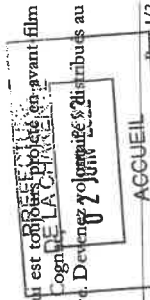
En effet, même si de nombreuses actions ont été menées au sein du SDIS 16 pour faire face à cette problématique nationale, le SDIS de la Charente souhaite continuer à développer encore davantage des actions de développement et de fidélisation du volontariat selon plusieurs axes tout en tenant compte de divers constats liés à l'évolution de la société et du rapport au travail ou tout autre investissement citoyen. Le changement sociétal est aussi à intégrer aux réflexions en cours et ainsi adapter notre demande à l'offre.

- Redéfinition de la cible principale des travaux à mener pour le groupe développement et fidélisation (DEFI). Après avoir axé, pendant de nombreuses années, des actions auprès des jeunes dans les collèges et lycées, il apparaît qu'il est plus intéressant de cibler un public plus stable au niveau professionnel, personnel et familial qui ont souvent plus envie de donner du temps pour une association. La cible principale (mais pas unique) définie est ainsi axée sur les 28 / 45 ans. Ainsi la majorité des actions est orientée vers cette cible.
- Définition des nouveaux éléments de discours à tenir pour susciter l'engagement de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires - création d'une équipe « d'ambassadeurs ». Afin de mener à bien les différentes missions, il va être nécessaire d'offrir l'équipe et recruter des « ambassadeurs ». Ces porteurs de bonnes paroles sont en priorité les chefs de centre et adjoints ainsi que tous ceux qui veulent s'investir dans cette mission. Nous devons les « former » afin que le discours soit commun, positif et actuel.

Par exemple :

- o Éviter d'évoquer l'engagement quinquennal qui semble être devenu obsolète au regard de la temporalité actuelle du monde du travail et qui peut freiner,
- o Ne pas hésiter à être alarmiste, c'est-à-dire réaliste sur la situation actuelle ce qui permet au public de se sentir concerné,
- o Définir les missions des « ambassadeurs », exemple : faire « du porte à porte ».

- Communication :
 - o Réalisation du spot « Sortez de l'ordinaire. Devenez volontaire » qui est toujours projeté en avant film dans tous les cinémas ruraux de Charente ainsi qu'au Mégarama et à Cognac DE LA CHARENTE.
 - o Réalisation de goodies qui reprennent le slogan « Sortez de l'ordinaire. Devenez volontaire » diffusés au grand public lors de manifestations et aux partenaires,



- o Aménagement d'une berce qui pourra être utilisée pour l'ensemble des manifestations départementales et locales,
- o Flochage du véhicule de transport logistique (VTL) en cours de réalisation, ce véhicule se déplace tous les jours ouverts au sein du département en passant dans tous les centres d'incendie et de secours,
- o Flochage de véhicules de communes ou d'EPCI en partenariat avec ces collectivités prioritairement dans les secteurs en tension,
- o Campagne de communication permanente et renouvelée afin de sensibiliser au mieux la population charentaise sur le fort manque de SPV dans nos CIS : nouveaux flyers par exemple,
- o Création d'une semaine de communication en septembre : la semaine du volontariat avec la diffusion de 7 articles / thèmes qui seront diffusés dans la presse locale.

Développement des conventions avec les employeurs et contrepartie proposée. En partenariat avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP), il est envisagé de proposer à chaque employeur qui a signé ou qui va signer une convention de disponibilité totale sans subrogation de former à l'incendie 10 de ses employés par sapeur-pompier conventionné gratuitement la première année (coût pris en charge par l'UDSP à hauteur d'1/3 et le reste par le SDIS). L'année suivante la répartition du coût sera respectivement d'1/3 pour l'employeur, l'UDSP et le SDIS.

Application des conventions qui concernent les SPV qui sont également agents du SDIS en qualité de PAIS ou de SPP en SHR. Une note du Directeur départemental, diffusée auprès des chefs de groupement et de centre, incitant la mise en application réelle des éléments de ces conventions (notamment le retard à l'embauche) devrait faciliter la disponibilité quotidienne des SPV concernés dans leurs CIS et aussi montrer l'exemple aux autres employeurs.

Sensibilisation des élus locaux : participation ponctuelle des chefs de centres et/ou commandants de compagnie aux réunions des assemblées délibérantes des collectivités du secteur.

Partenariat avec l'éducation nationale, mise en place d'un BTS développement des territoires option sapeur-pompier en septembre 2022.

Mise en place d'un groupe de travail sur l'engagement différencié.

Poursuite de l'accompagnement individualisé des chefs de centres par la mise en place de plans d'actions personnalisés.

Il est important de souligner que le développement et la fidélisation du volontariat est l'affaire de tous.

L'ensemble des actions proposées est le fruit d'un travail complémentaire en lien avec les chefs de centre et entre le DEFI SPV (Chef Christophe REILLER), le groupe de travail développement et fidélisation du volontariat (Chef Jean GABRIEL) et le service communication que ce soit dans les manifestations, à travers la création de documents ou sur le suivi des réseaux sociaux du SDIS.

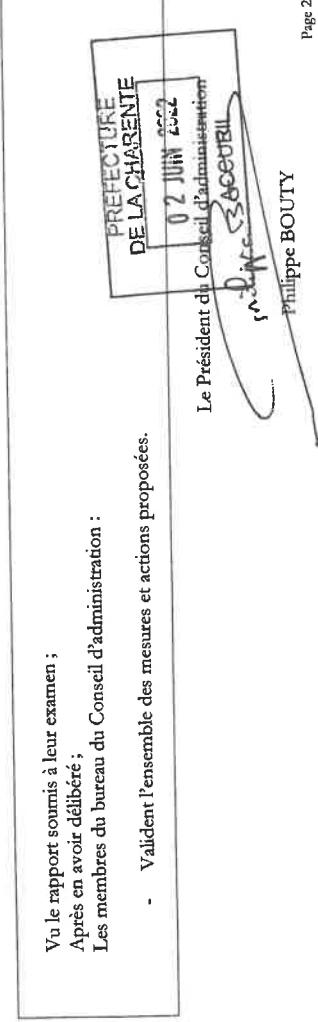
Il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir valider l'ensemble des mesures et actions proposées. Des délibérations spécifiques pourront être par la suite proposées pour mettre en œuvre certaines actions comme le financement des formations incendie pour les employeurs de SPV conventionnés.

Ce rapport sera également présenté aux membres du comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires qui doit se réunir le 31 mai prochain.

Le coût annuel pour le SDIS par engagement de service civique serait de 1 291 € à 2 640 €.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'ensemble des mesures et actions proposées.



Convention de service d'achat centralisé spécifique aux collectivités territoriales
FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET SERVICES ASSOCIÉS
Offre tous types de compteurs (C1/C2/C3/C4 et/ou C5)

ENTRE D'UNE PART :

« NOM de l'organisme » : _____

« SIRET » : _____

Représenté par : _____

Agissant en qualité de : _____

Ci-après « le signataire »

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « le Resah »

Vu l'article L. 2113-2-2° du Code de la commande publique au terme duquel « une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de service »

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique, disposant que « L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées » ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu le système d'acquisition dynamique n°2019-010 relatif à la fourniture et la distribution d'énergie électrique et de services associés mis en place par le Resah ;

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1. OBJET

La présente convention est un marché de service ayant pour objet de :

- confier au Resah, agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, les opérations d'attribution et de notification du (des) marché(s) spécifique(s) relatif(s) à la fourniture et la distribution d'énergie électrique et de services associés pour un ou plusieurs compteurs de type C1, C2, C3, C4 et/ou C5 et leur mise à disposition au signataire.

- définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution du ou des marchés spécifiques.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Tant au titre de la présente convention que de la mise à disposition du marché spécifique, le signataire est seul chargé et responsable du respect des formalités, prévues par ses statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui lui sont applicables, relatives à la signature et l'entrée en vigueur des marchés et avenants ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Le signataire déclare ainsi disposer des délibérations, autorisations, habilitations ou délégations nécessaires à la signature et l'exécution de la présente convention ainsi que du ou des marché(s) spécifique(s) et des avenants mis à disposition, sans que la responsabilité du Resah puisse être recherchée à ce sujet.

Le signataire s'engage, en outre, à :

- Transmettre au Resah les éléments nécessaires à la passation du/des marché(s) spécifique(s) en renseignant notamment de manière exhaustive le tableau « recensement des besoins » joint à la présente convention (cf. annexe 3). Une fois ce tableau complété, il devient une pièce contractuelle de la présente convention.
- Respecter les informations qu'il a communiquées dans le tableau « recensement des besoins » et plus particulièrement le numéro RAE (colonne X), la date d'intégration (colonne Z), le choix ou non d'un prélèvement automatique (colonne AB) et la garantie d'origine souhaitée (colonnes AC et AD). Par ailleurs, le signataire autorise le Resah à communiquer les données figurant dans ce tableau aux candidats participant à la passation du/des marché(s) spécifique(s) répondant à leur besoin, ainsi qu'au(x) titulaire(s) chargé(s) de leur exécution.
- Désigner un référent ayant les compétences techniques suffisantes pour échanger avec le Resah lors de la passation du/des marché(s) spécifique(s).
- S'assurer de la compatibilité entre ses échéances contractuelles en cours et la durée de la mise à disposition du/des marché(s) spécifique(s) tous types de compteurs, telle que définie en annexe 2.
- Respecter les calendriers définis par le Resah en termes de recensement des besoins et de passation du/des marché(s) spécifique(s). Le non-respect des échéances fixées ne pourra donner lieu pas à la passation d'un nouveau marché spécifique sur le fondement de la présente convention.
- Compléter et signer le mandat GRD destiné au fournisseur/distributeur joint à la présente convention (cf. annexe 4). Une fois ce mandat signé, il devient une pièce contractuelle de la présente convention.
- Donner accès au Resah à ses données de consommations et de facturation.
- Respecter l'exclusivité du titulaire du/des marché(s) spécifique(s) pour les compteurs indiqués dans le tableau ou recensement ainsi que pour les compteurs ajoutés par ordre de service à partir de la date indiquée dans ledit tableau ou l'ordre de service, telle que définie en annexe 3 et pour toute la durée de la convention.
- Communiquer au Resah l'accusé de réception de transmission du ou des marchés au contrôle de légalité dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la communication par le Resah du marché signé. A défaut de communication de cette accusé de réception, il s'engage à indemniser le titulaire du marché spécifique de tout préjudice lié notamment au volume de fourniture d'énergie non consommé.
- Exécuter le/les marché(s) spécifique(s) conformément à ses stipulations, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 qui sont réalisés par le Resah.
- Transmettre au fournisseur retenu les ordres de service relatifs aux modifications de périmètre souhaitées dans le respect de la clause de flexibilité prévue au marché spécifique. De plus, le signataire s'engage à communiquer avant le démarrage de la fourniture la liste exhaustive des compteurs concernés au titulaire et également, dans les meilleurs délais, au Resah, en fait la demande.
- Procéder, dans les délais, au paiement des prestations exécutées par le titulaire du marché spécifique.

ARTICLE 5. DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine le 31 décembre 2025.

En cas de résiliation de la convention avant ce terme, le signataire s'engage à indemniser le Resah et le titulaire du marché spécifique de tout préjudice lié notamment au volume de fourniture d'énergie non consommé.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679.

Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable de traitement des données dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire de se rapprocher, le cas échéant, du prestataire du Resah afin d'établir un acte juridique conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des dispositions de la présente convention.

La présente convention est établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.</i>	
Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire :	
Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat-aura@resah.fr Centre-Val de Loire : centrale-achat-cvl@resah.fr Île de France : centrale-achat-idf@resah.fr Occitanie : centrale-achat-occitanie@resah.fr	Bretagne : centrale-achat-bretagne@resah.fr Hauts-de-France : centrale-achat-hfd@resah.fr Normandie : centrale-achat-normandie@resah.fr Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-coarse@resah.fr
Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat-bfc@resah.fr Grand Est : centrale-achat-grandest@resah.fr Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-na@resah.fr Pays de la Loire : centrale-achat-pdl@resah.fr	

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à :
Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUIN 2022
ACCUEIL

- Signaler toute anomalie dans l'exécution du/des marchés(s) spécifique(s).
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, le signataire donne son accord pour communiquer, pour les besoins de la passation et de l'exécution du/des marchés(s) spécifique(s), le tableau de recensement des besoins (annexe 3 complétée) et leur donnée de consommation aux entités suivantes :

- o A la société TURPEA (512 615 881 00012) ou tout autre assistant à maîtrise d'ouvrage du Resah ;
- o A la société titulaire d'un marché avec le Resah pour optimiser l'exécution des marchés « électricité » mis à disposition par sa centrale d'achat, grâce à la Solution logicielle d'information et de Management de l'Énergie (SIME) déployée pour les besoins du Resah ;
- o Aux candidats participant à la passation du/des marchés(s) spécifique(s) répondant aux besoins du signataire. De plus, le signataire autorise également ces candidats à demander lesdites données de consommation au gestionnaire de réseau le temps strictement nécessaire aux mises en concurrence, c'est-à-dire pendant la période s'étendant de la date de mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la base duquel les candidats remettent une offre à la date limite de dépôt des offres. Ils autorisent également l'accès à ces données au titulaire retenu dès l'attribution du marché, pour les sites indiqués dans le tableau ainsi que pour les sites ajoutés en cours d'exécution.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- Accompagner le signataire dans la définition de son besoin.
- Récupérer les données de consommation (via le mandat complété en annexe 4).
- Procéder aux opérations de mise en concurrence des candidats sur la base du tableau de recensement des besoins complété par le signataire (annexe 3).
- Analyser les offres financières et techniques reçues au regard des besoins exprimés par le signataire.
- Réaliser les opérations d'attribution du/des marchés(s) spécifique(s).
- Signer le/les marchés(s) spécifique(s) pour le compte du signataire.
- Notifier le marché spécifique après réception de l'ensemble des accusés de réception de transmission du marché au contrôle de légalité.
- Établir et signer les certificats administratifs.
- Réaliser les ordres d'achat et de revente pour le compte du signataire et décider, le cas échéant, de recourir ou non à l'ARENH.
- Vérifier (sur demande ponctuelle) des factures potentiellement litigieuses.
- Appuyer à l'implémentation technique d'éventuelles réformes à venir.
- Remettre au signataire tous les éléments et informations nécessaires lui permettant d'exécuter le/les marchés(s) spécifique(s) notamment pour la conclusion de ses avenants.

ARTICLE 4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle est versée au Resah. Celle-ci est définie à l'annexe financière de la présente convention (annexe 1).

Le signataire communique au Resah la présente convention complétée, signée et accompagnée de ses annexes et du bon de commande relatif à son engagement financier. Il est précisé que ce bon de commande doit reprendre le montant de l'engagement du signataire sur la durée totale de la mise à disposition du/des marchés(s) spécifique(s) indiquée en annexe 2 (renseignements administratifs).

Le premier titre de recettes est envoyé dès le début de la mise à disposition du marché spécifique défini en annexe 2 de la convention (début d'exécution). Pour le cas où les sites ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les suivants sont envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'au 31 mars 2022.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUIN 2022
ACCUEIL

ARTICLE 5. DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine le 31 décembre 2025.

En cas de résiliation de la convention avant ce terme, le signataire s'engage à indemniser le Resah et le titulaire du marché spécifique de tout préjudice lié notamment au volume de fourniture d'énergie non consommé.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679.

Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable de traitement des données dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire de se rapprocher, le cas échéant, du prestataire du Resah afin d'établir un acte juridique conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des dispositions de la présente convention.

La présente convention est établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.</i>	
Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire :	
Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat-aura@resah.fr Centre-Val de Loire : centrale-achat-cvl@resah.fr Île de France : centrale-achat-idf@resah.fr Occitanie : centrale-achat-occitanie@resah.fr	Bretagne : centrale-achat-bretagne@resah.fr Hauts-de-France : centrale-achat-hfd@resah.fr Normandie : centrale-achat-normandie@resah.fr Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-coarse@resah.fr
Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat-bfc@resah.fr Grand Est : centrale-achat-grandest@resah.fr Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-na@resah.fr Pays de la Loire : centrale-achat-pdl@resah.fr	

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à :
Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUIN 2022
ACCUEIL

**SOMMAIRE DES ANNEXES - CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ
SPÉCIFIQUE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET SERVICES ASSOCIÉS
Offre tous type de compteurs (C1/C2/C3/C4 et/ou C5)**

**ANNEXE 1 – MONTANT DES CONTRIBUTIONS – CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ
SPÉCIFIQUE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET SERVICES ASSOCIÉS
Offre tous types de compteurs (C1/C2/C3/C4 et/ou C5)**

Les modalités financières de la convention de service d'achat centralisé sont détaillées ci-dessous :

Annexe 1 : montant des contributions

Annexe 2 : renseignements administratifs (à compléter)

Annexe 3 : tableau de recensement des besoins (à compléter)

Annexe 4 : mandat GRD (à compléter)

Statut du signataire	Contribution financière annuelle	A cocher
Conseil régional	5 000 €	<input type="checkbox"/>
Conseil départemental	7 000 €	<input type="checkbox"/>
Communes < 30k habitants	1 450 €	<input type="checkbox"/>
Communes > 30k habitants	2 800 €	<input type="checkbox"/>
SDIS	3 900 €	<input type="checkbox"/>
EPCI (Communautés de communes)	3 900 €	<input type="checkbox"/>
EPCI (communauté d'agglomération)	7 000 €	<input type="checkbox"/>
EPCI (communauté urbaine, métropole)	9 500 €	<input type="checkbox"/>
Organisme à loyer modéré	7 000 €	<input type="checkbox"/>
Autre	Nous contacter	<input type="checkbox"/>

Cette contribution est due par période de douze (12) mois.

Si la dernière période est inférieure à douze (12) mois la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah. La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

En revanche, la facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à douze (12) mois.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
Page 5 sur 8
ACCUEIL

ANNEXE 2 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ SPÉCIFIQUE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET SERVICES ASSOCIÉS
Offre tous type de compteurs (C1/C2/C3/C4 et/ou C5)

Nom complet du signataire	
Adresse complète	
SIRET	

Merci de compléter le tableau ci-dessous en précisant la date de début d'exécution souhaitée :

Date de début d'exécution souhaitée (possible entre le 01/01/2023 et le 01/01/2025) *	Fin du ou des marchés spécifiques
	31/12/2025

* nous contacter en cas de besoin en amont



ANNEXE 3 – TABLEAU DE RECENSEMENT DES BESOINS- CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT SPÉCIFIQUE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET SERVICES ASSOCIÉS
Offre tous types de compteurs (C1/C2/C3/C4 et/ou C5)

Voir fichier excel joint nommé, « *Tableau de recensement des besoins – annexe 3* », à compléter et à renvoyer avec la convention signée.

ANNEXE 4 – MANDAT GRD – CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ
FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET SERVICES ASSOCIÉS
Offre tous types de compteurs (C1/C2/C3/C4 et/ou C5)

Voir fichier word joint nommé, « *Mandat GRD – annexe 4* », à compléter et à renvoyer avec la convention signée.



La présente convention est un marché de service ayant pour objet de :

- confier au Resah, agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, les opérations d'attribution et de notification du (des) marché(s) spécifique(s) relatif(s) à la « fourniture et la distribution de gaz naturel et de services associés » et leur mise à disposition au signataire.
- définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution du ou des marchés spécifiques.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Tant au titre de la présente convention que de la mise à disposition du marché spécifique, le signataire est seul chargé et responsable du respect des formalités, prévues par ses statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui lui sont applicables, relatives à la signature et l'entrée en vigueur des marchés et avenants ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Le signataire déclare ainsi disposer des délibérations, autorisations, habilitations ou délégations nécessaires à la signature et l'exécution de la présente convention ainsi que du ou des marchés (s) spécifique(s) et des avenants mis à disposition, sans que la responsabilité du Resah puisse être recherchée à ce sujet.

Le signataire s'engage, en outre, à :

- Transmettre au Resah les éléments nécessaires à la passation du/des marché(s) spécifique(s) en renseignant notamment de manière exhaustive le tableau « recensement des besoins » joint à la présente convention (cf. annexe 3). Une fois ce tableau complété, il devient une pièce contractuelle de la présente convention.
- Respecter les informations qu'il(s) a(ont) communiquées dans le tableau « recensement des besoins » et plus particulièrement le numéro PCE (colonne F), la date d'intégration (colonne M). Par ailleurs, le ou les bénéficiaires autorisent le Resah à communiquer les données figurant dans ce tableau aux candidats participant à la passation du/des marchés(s) spécifique(s) répondant à leur besoin ainsi qu'au(x) titulaire(s) chargé(s) de leur exécution.
- Désigner un référent ayant les compétences techniques suffisantes pour échanger avec le Resah lors de la passation du/des marchés(s) spécifique(s).
- S'assurer de la compatibilité entre ses échéances contractuelles en cours et la durée de la mise à disposition du/des marchés(s) spécifique(s) tous types de compteurs, telle que définie en annexe 2.
- Respecter les calendriers définis par le Resah en termes de recensement des besoins et de passation du/des marchés(s) spécifique(s). Le non-respect des échéances fixées ne pourra donner lieu pas à la passation d'un nouveau marché spécifique sur le fondement de la présente convention.
- Compléter et signer le mandat GRD destiné au fournisseur/distributeur joint à la présente convention (cf. annexe 4). Une fois ce mandat signé, il devient une pièce contractuelle de la présente convention.
- Donner accès au Resah à ses données de consommations et de facturation.
- Respecter l'exclusivité du titulaire du/des marchés(s) spécifique(s) pour les compteurs indiqués dans le tableau de recensement ainsi que pour les compteurs ajoutés par ordre de service à partir de la date indiquée dans ledit tableau ou l'ordre de service, telle que définie en annexe 3 et pour toute la durée de la convention.
- Communiquer au Resah l'accusé de réception de transmission du ou des marchés à contrôle de légalité dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la communication par le Resah du marché signé. A défaut de communication de cette accusé de réception, il s'engage à indemniser le titulaire du marché spécifique de tout préjudice lié notamment au volume de fourniture d'énergie non consommé.
- Exécuter le/les marché(s) spécifique(s) conformément à ses stipulations, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 qui sont réalisés par le Resah.
- Transmettre au fournisseur retenu les ordres de service relatifs aux modifications de périmètre souhaitées dans le respect de la clause de flexibilité prévue au marché spécifique. De plus, le signataire s'engage à communiquer avant le démarrage du marché une liste exhaustive des compteurs concernés au titulaire et également, dans les meilleurs délais, dans les modalités de fait la demande.
- Procéder, dans les délais, au paiement des prestations exécutées par le titulaire du marché spécifique(s).
- Signaler toute anomalie dans l'exécution du/des marchés(s) spécifique(s).
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance sous réserve des dispositions réglementaires au droit d'accès aux documents administratifs prévus par le code des relations entre le public et l'administration.



Par ailleurs, le signataire donne son accord pour communiquer, pour les besoins de la passation et de l'exécution du/des marchés(s) spécifique(s), le tableau de recensement des besoins (annexe 3 complétée) et leur donnée de consommation aux entités suivantes :

- o A la société TURPEA (S12 615 881 00012) ou tout autre assistant à maîtrise d'ouvrage du Resah ;
- o A la société titulaire d'un marché avec le Resah pour optimiser l'exécution des marchés « gaz » mis à disposition par sa centrale d'achat, grâce à la Solution logicielle d'information et de Management de l'Energie (SIME) déployée pour les besoins du Resah ;
- o Aux candidats participant à la passation du(des) marché(s) spécifique(s) répondant aux besoins du signataire. De plus, le signataire autorise également ces candidats à demander lesdites données de consommation au gestionnaire de réseau au temps strictement nécessaire aux mises en concurrence, c'est-à-dire pendant la période s'étendant de la date de mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la base duquel les candidats remettent une offre à la date limite de dépôt des offres. Ils autorisent également l'accès à ces données au titulaire retenu dès l'attribution du marché et uniquement pour les besoins du marché.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- Accompagner le signataire dans la définition de son besoin.
- Récupérer les données de consommation (via le mandat complété en annexe 4).
- Procéder aux opérations de mise en concurrence des candidats sur la base du tableau de recensement des besoins complété par le signataire (annexe 3).
- Analyser les offres financières et techniques reçues au regard des besoins exprimés par le signataire.
- Réaliser les opérations d'attribution du/des marchés(s) spécifique(s).
- Signer le/les marché(s) spécifique(s) pour le compte du signataire.
- Notifier le marché spécifique après réception de l'ensemble des accusés de réception de transmission du marché au contrôle de légalité.
- Etablir et signer les certificats administratifs.
- Réaliser les ordres d'achat et de revente pour le compte du signataire.
- Vérifier (sur demande ponctuelle) des factures potentiellement litigieuses.
- Appuyer à l'implémentation technique d'éventuelles réformes à venir.
- Remettre au signataire tous les éléments et informations nécessaires lui permettant d'exécuter le/les marchés(s) spécifique(s) notamment pour la conclusion de ses avenants.

ARTICLE 4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle est versée au Resah. Celle-ci est définie à l'annexe financière de la présente convention (annexe 1).

Le signataire communique au Resah la présente convention complétée, signée et accompagnée de ses annexes et du bon de commande relatif à son engagement financier. Il est précisé que ce bon de commande doit reprendre le montant de l'engagement du signataire sur la durée totale de la mise à disposition du/des marchés(s) spécifique(s) indiquée en annexe 2 (renseignements administratifs).

Le premier titre de recettes est envoyé dès le début de la mise à disposition du marché spécifique définie en annexe 2 de la convention (début d'exécution). Pour le cas où les sites ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les suivants sont envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5. DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine le 31 décembre 2025.

En cas de résiliation de la convention avant ce terme, le signataire s'engage à indemniser le Resah et le titulaire du marché.



spécifique de tout préjudice lié notamment au volume de fourniture d'énergie non consommé.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679.

Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable de traitement des données dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire de se rapprocher, le cas échéant, du prestataire du Resah afin d'établir un acte juridique conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des dispositions de la présente convention.

La présente convention est établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat-aura@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat-bfc@resah.fr	Bretagne : centrale-achat-bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : centrale-achat-cv@resah.fr	Grand Est : centrale-achat-grandest@resah.fr	Hauts-de-France : centrale-achat-hdf@resah.fr
Île de France : centrale-achat-idf@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-na@resah.fr	Normandie : centrale-achat-normandie@resah.fr
Occitanie : centrale-achat-occitanie@resah.fr	Pays de la Loire : centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-corse@resah.fr

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire :

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à :

Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

Annexe 1 : montant des contributions

Annexe 2 : renseignements administratifs (à compléter)

Annexe 3 : tableau de recensement des besoins (à compléter)

Annexe 4 : mandat GRD (à compléter)

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
ACCUEIL

Page 4 sur 8

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
ACCUEIL

Page 5 sur 8

**ANNEXE 1 – MONTANT DES CONTRIBUTIONS –
CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ SPÉCIFIQUE AUX COLLECTIVITÉS
« FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS »**

Les modalités financières de la convention de service d'achat centralisé sont détaillées ci-dessous :

Statut du signataire	Contribution financière annuelle	A cocher
Conseil régional	4 500€	<input type="checkbox"/>
Conseil départemental	6 375 €	<input type="checkbox"/>
Communes < 30k habitants	1 150 €	<input type="checkbox"/>
Communes > 30k habitants	2 300 €	<input type="checkbox"/>
SDIS	3 510 €	<input type="checkbox"/>
EPCI (Communauté de communes)	3 590 €	<input type="checkbox"/>
EPCI (Communauté d'agglomération)	6 375 €	<input type="checkbox"/>
EPCI (Communauté urbaine, métropole)	8 500 €	<input type="checkbox"/>
Organisme à Loyer Modéré	3 510 €	<input type="checkbox"/>
Autre		

Nous contacter

Cette contribution est due par période de douze (12) mois.

Si la dernière période est inférieure à douze (12) mois la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah. La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

En revanche, la facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à douze (12) mois.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
ACCUEIL

**ANNEXE 2 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ SPÉCIFIQUE AUX COLLECTIVITÉS
« FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS »**

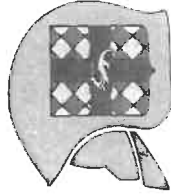
Nom complet du signataire	
Adresse complète	
SIRET	

Merci de compléter le tableau ci-dessous en précisant la date de début d'exécution souhaitée :

Date de début d'exécution souhaitée (possible entre le 01/01/2023 et le 01/01/2025) *	Fin du ou des marchés spécifiques
	31/12/2025

* nous contacter en cas de besoin en amont

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
02 JUN 2022
ACCUEIL



ANNEXE 3 – TABLEAU DE RECENSEMENT DES BESOINS
CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ SPÉCIFIQUE AUX COLLECTIVITÉS
« FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS »

Voir fichier excel joint nommé, « *Tableau de recensement des besoins – annexe 3* », à compléter et à renvoyer avec la convention signée.

ANNEXE 4 – MANDAT GRD – CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ SPÉCIFIQUE AUX COLLECTIVITÉS
« FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS »

Voir fichier word joint nommé, « *Mandat GRD – annexe 4* », à compléter et à renvoyer avec la convention signée.

A R R Ê T É N° 744 / 2022

portant tableau annuel d'avancement
au grade de technicien principal de 1^{ère} classe
au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° 361/2021 du 1^{er} mars 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Considérant que l'intéressée justifie, au 31 décembre 2022, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon et compte au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

A R R Ê T É

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

- 1- NOUVEAU Didier

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

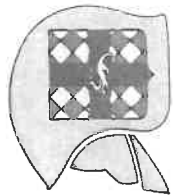
Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le **25 FEV. 2022**



Le Président

Philippe BOUTY



ARRÊTÉ N°149/ 2022

portant tableau annuel d'avancement
au grade de rédacteur principal de 2^e classe
au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté n° 361/2021 du 1^{er} mars 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Considérant que l'intéressée justifie, au 31 décembre 2022, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon et compte au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de rédacteur ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

- 1- RIDOIN Sandie

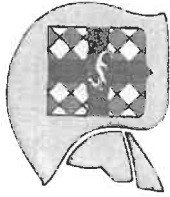
Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le **25 FEV. 2022**

Le Président,

Philippe BOUTY



ARRÊTÉ N°80/ 2022

portant tableau annuel d'avancement
au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté n° 361/2021 du 1^{er} mars 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Considérant que l'intéressée justifie, au 31 décembre 2022, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon et compte au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de rédacteur principal de 2^e classe ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

- 1- CARBONELL Fabienne

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le **25 FEV. 2022**

Le Président,

Philippe BOUTY